

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 07/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Carrières et Matériaux Nord-Est**

8d rue des Entreprises  
25410 Velesmes-Essarts

Références : UID257090/SPR/LG/LL 2023 - 1107B  
Code AIOT : 0005901853

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement Carrières et Matériaux Nord-Est implanté Lieu-dit Charmes Bevalot 70120 Melin. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrières et Matériaux Nord-Est
- Lieu-dit Charmes Bevalot 70120 Melin
- Code AIOT : 0005901853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Melin est exploitée depuis 1988. Elle a fait l'objet d'un renouvellement et d'une extension, autorisées par l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-26-006 du 26/10/2018, pour une durée de 25 ans.

Les matériaux extraits sont de la roche calcaire. Des activités de concassage-criblage (installation mobile) et de transit de matériaux inertes sont également autorisées sur le site.

Les installations contrôlées sont : la zone de délaissé en faveur de l'Alouette Lulu et les fronts de tailles.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- niveaux de production/phasage d'extraction
- surveillance des nuisances (eau, poussières, vibrations)
- remise en état

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.8.4.1	/	Sans objet
5	Plan de surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.3.2.1.1	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.2.2.7.2	/	Sans objet
10	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.8.2.2.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.1.2.2	/	Sans objet
2	Phasage - première phase (1 à 5ème année)	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.2.5.7	/	Sans objet
3	Extraction en gradins	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.2.5.4	/	Sans objet
6	Stations de mesure	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.3.2.1.3	/	Sans objet
7	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.2.6.2	/	Sans objet
8	Vitesses particulières	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.6.3.1.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière de Melin a été peu exploitée depuis le début de l'autorisation de renouvellement/extension.

L'exploitant doit mettre en place une aire étanche et un séparateur d'hydrocarbures.

Il doit également veiller à respecter la fréquence de mise à jour du plan topographique et de réalisation des campagnes de mesures des émissions de poussières.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Sur une période correspondant à chaque phase, la production moyenne autorisée est de 100 000 tonnes par an. La production maximale autorisée est de 250 000 tonnes par an. Par exception aux deux précédents alinéas, la production maximale autorisée est limitée à 50 000 tonnes par an jusqu'à ce que le renforcement de la RD 163 avec un revêtement en enrobés, afin d'assurer une bonne tenue de la couche de roulement sous la sollicitation des girations des camions, soit réalisé. Le gestionnaire de cette voirie pourra également subordonner toute production dans la limite de ce plafond de 50 000 tonnes à un tel renforcement, s'il l'estime nécessaire à la bonne conservation de la chaussée et à la sécurité des usagers. Le gestionnaire pourra dans tous les cas conditionner les travaux de renforcement à leur prise en charge par l'exploitant. La cote minimale d'extraction est de 247 mNGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 30 mètres.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique ne pas avoir réalisé le renforcement de la RD163 à ce jour, la production maximale est donc limitée à 50 000 tonnes/an.  D'après les données GEREPE, le rythme d'exploitation de 2019, 2020, 2021 et 2022 est inférieur à 50 000 tonnes par an. L'exploitation de la carrière a été très faible en 2021 et 2022. En 2023, l'activité a repris pour approvisionner un chantier éolien à proximité.  D'après le plan topographique transmis par l'exploitant, la cote minimale d'extraction est bien au-dessus de 247 mNGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Phasage - première phase (1 à 5ème année)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.2.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> La première phase d'extraction est réalisée en 2 temps. Elle se fait dans la zone en renouvellement. Dans un 1er temps (plan extraction phase 1.1 (année 1 à 4) en annexe), le gradin inférieur est prolongé vers le Sud. Le gradin supérieur est alors exploité jusqu'aux limites sud-ouest

d'extraction. Dans un 2ème temps (plan extraction phase 1.2 (année 5) en annexe), le gradin inférieur est de nouveau exploité vers le nord-ouest. [...]
<b>Constats :</b> La première phase d'extraction est toujours en cours. L'extraction est réalisée dans la zone en renouvellement et avance actuellement sur deux fronts : - le gradin inférieur avançant vers la limite d'extraction en partie Sud-est du site - le gradin supérieur avançant vers l'ouest.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Extraction en gradins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.2.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sur 2 gradins de 15 m de hauteur, séparés par une banquette de 10 m de large au minimum.
<b>Constats :</b> D'après le plan topographique transmis par l'exploitant, la hauteur des fronts est inférieure à 15 mètres et la largeur des banquettes est supérieure à 10 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Plan

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie est établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; - les bords de la fouille ; - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; - l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - le positionnement et les hauteurs des fronts ; - les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité - les zones de stockages des rémanents broyés. Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières, sont mentionnés et explicités.

Un exemplaire de ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est réalisé pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier plan topographique daté du 04/11/2020 et mis à jour le 17/01/2022.

Non-conformités :

- La fréquence de mise à jour de un an du plan n'est pas respectée,
- Le plan ne comporte pas d'annexe détaillant les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état)

L'exploitant a indiqué qu'il ne met à jour les relevés topographiques qu'en cas de tirs de mines. Or, aucun tir de mines n'a été réalisé en 2021 et en 2022.

L'activité de la carrière ayant repris en 2023, l'exploitant a indiqué qu'un géomètre est intervenu pour réaliser les relevés topographiques et qu'un nouveau plan est en cours de réalisation.

**Dans un délai d'un mois**, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées ce plan mis à jour et contenant tous les éléments listés ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Plan de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.3.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre le plan de surveillance des émissions de poussière conforme à l'article 19 de l'arrêté du 22/09/1994[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier bilan annuel des mesures de retombées atmosphériques. Celui-ci date de 2020.

L'article 19 de l'arrêté du 22/09/1994 prescrit la réalisation de campagnes de mesures tous les trois mois.

**Non-conformité :** la fréquence trimestrielle des campagnes de mesures n'est pas respectée.

L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé de mesures de retombées de poussières en 2021 et 2022 car aucune activité d'extraction ou de broyage/concassage n'a eu lieu sur le site.

D'autre part, les rapports de mesures ne décrivent pas l'activité du site au cours de la période de mesure, notamment si des tirs de mines ou des campagnes de broyage ont eu lieu. Ces informations doivent figurer dans les rapports.

**Dans un délai d'un mois**, l'exploitant transmettra les rapports des mesures de retombées de poussières réalisés en 2023. Il veillera à ce que ces rapports de mesures comportent des indications concernant l'activité du site au cours de la période de mesure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 6 : Stations de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.3.2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de surveillance comprend: - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a); - une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b); - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).  Ce plan de surveillance comprend une station de mesure implantée en limite immédiate de l'habitation au lieu-dit "Les parties Gilbert" [...].
<b>Constats :</b> Le plan de surveillance comprend une jauge de type (a), une jauge de type (b) et deux jauges de type (c). Le point 2 est situé le long de la RD163 à proximité immédiate de l'habitation implantée au lieu-dit « Les parties Gilbert ».
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.2.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un aménagement de milieux à dominante minérale est réalisé, favorable à la faune des milieux secs (insectes, reptiles, oiseaux) sur une surface de 8500 m <sup>2</sup> au sud-est du site. [...] Le phasage de la remise en état [...] doivent correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état (principe de la remise en état, coupe de la partie sud de la carrière et coupe de la partie nord de la carrière) joints aux annexes du présent arrêté.
<b>Constats :</b> A ce jour, l'exploitant ne semble pas avoir finalisé l'aménagement du carreau de la zone sud-est. En effet, une butte d'une hauteur d'environ 10 mètres est présente au milieu de la zone. Or l'étude d'impact initiale prévoyait : <i>« Ce sont environ 8 500 m<sup>2</sup> de carreau qui seront conservés au Sud-est de l'emprise d'autorisation. Ce secteur ne présente pas actuellement une configuration optimale pour l'Alouette lulu : stocks de découverte, terrain colonisé partiellement par des Robiniers faux-acacia. Ainsi, les matériaux seront repris dès le début de l'autorisation pour être aplanis sur l'ensemble du délaissé et aboutir à un milieu à dominante minérale peu végétalisée qui sera laissé en évolution libre. ».</i>
<b>Demande de compléments :</b> <u>L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai d'un mois, des précisions concernant les travaux d'aménagement qui ont déjà été réalisés et une description des travaux qu'il reste à finaliser.</u>

Conformément à l'étude d'impact, l'exploitant a fait réaliser, en 2019, 2022 et 2023, un suivi de l'Alouette Lulu aux abords et au sein de la carrière.

Ces suivis montrent que les abords de la carrière (prairie au sud et milieux autour des silos à l'ouest) accueillent des couples d'Alouette Lulu, mais que celle-ci est absente du périmètre de la carrière.

L'encaissement de la zone de délaissé ne semble pas favorable à cette espèce.

Dans son rapport de suivi 2023, le bureau d'études formule des préconisations d'amélioration de l'aménagement du délaissé en faveur de l'Alouette Lulu. Il s'agirait, en plus de l'aplanir, de remblayer la zone afin de rehausser la cote du carreau, et donc d'en réduire l'encaissement.

L'inspection, en lien avec le service biodiversité de la DREAL, se prononcera sur cette proposition d'adaptation de l'aménagement de la zone de délaissé.

**Dans un délai de deux mois après réception de cet avis**, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation des travaux d'aménagement de la zone.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 8 : Vitesses particulières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.6.3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vibrations

**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer d'une part dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s et d'autre part sur l'oléoduc, passant au sud de la carrière à 75 m des gradins exploités les plus proches, des vitesses particulières supérieures à 50 mm/s. (vitesses particulières mesurées selon les trois axes des constructions). La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les mesures de vibrations des tirs de mines datés du 28/09/2023 et du 12/09/2023.

Les vitesses particulières sont mesurées selon les trois axes des constructions.

Les vitesses particulières mesurées au niveau de l'oléoduc sont inférieures à 50 mm/s (7,2, 14,46 et 12,79 mm/s). Les vitesses particulières mesurées au niveau des habitations situées au lieu-dit « Les parties Gilbert » sont inférieures à 5 mm/s (2,92, 1,92 et 2,07 mm/s).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.2.2.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions dans l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site est muni d'une aire étanche reliée par un point bas à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
<b>Constats :</b> Aucune aire étanche ni décanteur-séparateur d'hydrocarbures ne sont présents sur le site. Le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins se fait directement sur le carreau.  <b><u>Avant la prochaine campagne d'extraction ou de concassage/criblage, et dans un délai maximal d'un an</u></b> , l'exploitant mettra en place une aire étanche reliée par un point bas à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant doit transmettre à l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• un échéancier des travaux,</li><li>• le cas échéant, un devis,</li><li>• des photos, dès la mise en place de l'aire étanche et du séparateur d'hydrocarbures.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Autosurveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article II.8.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions dans l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur-séparateur présent sur le site des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article II.4.2.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
<b>Constats :</b> <b><u>Non-conformité :</u></b> Étant donné l'absence d'aire étanche et de séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant n'a pas réalisé de mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.  <b><u>Dans le mois suivant le démarrage de la prochaine campagne d'extraction ou de concassage/criblage</u></b> , l'exploitant réalisera une première mesure de la qualité des eaux rejetées et transmettra les résultats à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet